

Séance du vendredi 19 avril 2024

DELIBERATION DU CONSEIL

VILLENEUVE D'ASCQ - LEZENNES -

**DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY - DISPOSITIONS RELATIVES AUX
PARCS DE STATIONNEMENT B1 ET C1 ET C4, C5, C6 ET DE LA ZONE S
PENDANT LES JEUX OLYMPIQUES 2024**

I. Exposé des motifs

Le déplacement des supporters et des touristes, venus de France, d'Europe et de pays plus éloignés, est l'un des enjeux majeurs de la réussite de l'évènement. Si l'objectif est d'abord d'optimiser l'usage des transports en commun, lesquels constituent le socle du plan de mobilité valorisé par la Métropole, l'accès routier et le stationnement restent incontournables dans le schéma global de déplacement.

Paris 2024, organisateur des matchs à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy, dédie les parkings du stade (Parkings A1 et A2) au stationnement de populations ciblées (organisation, média, personnes à mobilité réduite, VIP...).

Les parkings un peu plus éloignés, B1, C1 et C4 respectivement situés à proximité de la station de métro Triolo à Villeneuve d'Ascq, devant le complexe motocycliste à Lezennes et à proximité de la Station de Métro des 4 Cantons à Villeneuve d'Ascq représentant un total de 3 153 places commercialisables, sont propriétés de la MEL. En application de la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015, la MEL les exploite à l'occasion des évènements organisés à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Afin de faciliter la régulation des flux les jours des rencontres et d'améliorer l'offre de stationnement il est proposé de pouvoir commercialiser si besoin, les places situées dans les parkings C5, C6 et de la Zone S.

En pratique, la Métropole a confié l'exploitation desdits parcs de stationnement à un prestataire dédié, à travers un marché public de prestation de services. Ce prestataire perçoit les recettes d'exploitation pour le compte de la Métropole dans le cadre d'une régie de recettes et assure lui-même la vente au public des titres d'accès aux entrées du parking. La prévente des titres d'accès est assurée par un (ou des) distributeur(s) doté(s) des réseaux et outils nécessaires à la bonne visibilité commerciale de l'offre pour le public.



Elle est encadrée par des Conditions Générales de Vente arrêtées par la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015 modifiée par la délibération n° 23 C 0189 du 30 juin 2023. Celle-ci précise notamment la grille tarifaire applicable.

Ce marché ainsi que les conditions générales de vente doivent être modifiés pour intégrer la commercialisation des parcs complémentaires : C5, C6 et Zone S le cas échéant, ainsi que les horaires d'exploitation.

La présente délibération a pour objet d'adopter des dispositions spécifiques quant à la commercialisation des parcs de stationnement B1, C1, C4, C5, C6 et Zone S à l'occasion des rencontres olympiques de Basket Ball et de Hand Ball programmées à la Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy.

Il est à noter que l'ensemble des parkings seront utilisés de manière complémentaire et distincte les jours de match ceci afin de faciliter la circulation des flux sur l'ensemble du site olympique.

Il est également proposé de pouvoir procéder à de la vente directe de places sur les parkings B1, C1, C4 C5, C6 et de la Zone S en cas de prévente infructueuse et de disponibilité de places les jours d'évènement.

Les produits de la vente seront encaissés par la MEL. Les Conditions Générales de Vente sont précisées en fonction du contexte spécifique des Jeux Olympiques 2024.

Elles définissent les relations entre le distributeur, assurant la prévente des places auprès du public, le titulaire du marché d'exploitation des parkings et la MEL. Elles imposent notamment le respect des tarifs fixés par le Conseil de la Métropole, de vente groupée au distributeur et de vente au public. Elles font obligation au distributeur de faire l'acquisition préalable, auprès du titulaire, des droits d'édition des titres d'accès, avant d'en proposer la vente au public. La grille tarifaire et les conditions générales de vente, établies en fonction de la localisation des parkings et des formules de vente, figurent en annexes à la présente délibération.

II. Dispositif décisionnel

Par conséquent, la commission principale Rayonnement de la Métropole, Culture, Sport, Tourisme, Jeunesse consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) D'approuver la grille des tarifs d'accès aux parcs de stationnement B1, C1 C4, C5, C6 et de la Zone S pour la période des Jeux Olympiques 2024, apparaissant en annexe ;
- 2) D'approuver les Conditions Générales de Vente entre le titulaire du marché d'exploitation des parcs de stationnement et le(s) distributeur(s) partenaire(s)

- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant au marché d'exploitation des parkings, tel que défini ci-dessus.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ